

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 14/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TONNELLERIE QUINTESSANCE

13 RTE DE CANTELOUP
ZA DU BOS PLAN
33750 BEYCHAC-ET-CAILLAU

Références : 23-177
Code AIOT : 0100014366

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement TONNELLERIE QUINTESSANCE implanté 13 RTE DE CANTELOUP ZA DU BOS PLAN 33750 BEYCHAC-ET-CAILLAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Compte tenu que l'établissement n'était pas connu du service de l'inspection, une inspection a été diligentée sur site pour faire le point sur l'application potentielle de la nomenclature des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TONNELLERIE QUINTESSANCE
- 13 RTE DE CANTELOUP ZA DU BOS PLAN 33750 BEYCHAC-ET-CAILLAU
- Code AIOT : 0100014366
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement fabrique des barriques en bois pour la conservation du vin. Il n'est pas connu du service de l'inspection pour ses activités. La tonnellerie Quintessence a été créée en 2016. par extension du bâtiment existant.

En revanche, la société tonnellerie du Monde est connue de l'inspection comme étant soumise à déclaration au titre de la rubrique 2410 (récépissé de 2001). Cependant, il a été précisé que les activités de cette tonnellerie n'étaient pas réalisées par le passé à l'emplacement de l'actuelle tonnellerie Quintessence.

Cela étant, la tonnellerie Quintessence a repris les machines de travail du bois de la tonnellerie du Monde pour les exercer sur son site actuel.

La société Tonnellerie du Monde existe toujours mais uniquement pour la gestion administrative de la tonnellerie Quintessence et non plus l'activité de fabrication du bois.

En conclusion, l'exploitant de l'installation contrôlée lors de la présente inspection au titre de son potentiel classement ICPE est bien la société Tonnellerie Quintessence étant donné que l'adresse où sont exercées les activités de travail de bois correspond à cette société.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - rubrique 2410	Décret du 21/11/2017, article 1	/	Sans objet
2	Situation administrative - rubrique 1532	Décret du 24/09/2020, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Moyens de lutte incendie	Autre du 14/02/2023	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'établissement pourrait relever a minima des rubriques 1532 et 2410 au titre de la nomenclature des installations classées.

Il appartient à l'exploitant de régulariser sa situation en justifiant le régime à retenir pour chacune de ces rubriques.

L'exploitant devra justifier de la conformité de ses installations également par rapport aux arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) desdites rubriques.

A défaut, l'inspection proposera à Monsieur le Préfet une mise en demeure sur le sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - rubrique 2410

Référence réglementaire : Décret du 21/11/2017, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Travail du bois
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Application de la rubrique 2410 suivante à l'établissement: Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW. (E) 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D)
Constats : Lors de la présente inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la puissance de l'ensemble des machines utilisées pour le travail du bois pour la production des barriques en bois. A la demande de l'inspection, l'exploitant a néanmoins présenté son contrat de fourniture d'électricité passé avec EDF. Ce dernier stipule une fourniture de 300 kW pour l'ensemble de l'établissement. La puissance supra tend à montrer que l'établissement est classable a minima sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2410. L'exploitant a précisé qu'il serait peu probable que l'établissement relève du régime de l'Enregistrement (ie. puissance cumulée > 250 kW) au titre de la rubrique 2410 du fait que le contrat passé avec EDF est très majorant. En revanche, l'inspection l'a invité à s'en assurer en fournissant l'ensemble des puissances des machines utilisées pour le travail du bois.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de transmettre à l'inspection, l'ensemble des puissances des machines utilisées pour le travail du bois pour la production de barriques. En fonction de la puissance cumulée présente sur site, l'exploitant régularise la situation administrative de son établissement au titre de la rubrique 2410 et ce, suivant un délai d'un mois. Suivant ce même délai, l'exploitant justifie également de la conformité de ses installations par rapport à l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) applicable à son établissement. L'absence de transmission des éléments suscités, dans les délais impartis, conduira l'inspection à proposer à Monsieur le Préfet des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative - rubrique 1532

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Stockage de bois
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Application de la rubrique 1532 suivante à l'établissement: Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ (A-1) 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³ (E) b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)
Constats : Lors de son contrôle, l'inspecteur a constaté que des stockages de bois étaient bien réalisés sur site dont: -en stockage intérieur: matières premières pour la fabrication de barriques, barriques finies...; -en stockage extérieur: palettes usagées. Au regard d'une évaluation rapide par l'inspecteur, les volumes présents sur site de bois ou matériaux combustibles analogues, étaient susceptibles de dépasser le seuil des 1000 m ³ tout en restant en deçà des 20000 m ³ . L'établissement serait donc classable sous la rubrique 1532 sous le régime de la déclaration.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de transmettre à l'inspection, les volumes de bois et matériaux combustibles analogues susceptibles d'être présents sur site. En fonction des volumes présents sur site, l'exploitant régularise la situation administrative de son établissement au titre de la rubrique 1532 et ce, suivant un délai d'un mois. Suivant ce même délai, l'exploitant justifie également de la conformité de ses installations par rapport à l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) applicable à son établissement. L'absence de transmission des éléments suscités, dans les délais impartis, conduira l'inspection à proposer à Monsieur le Préfet des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2023 (arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) : rubriques 2410 et 1532)
Thème(s) : Risques accidentels, état des lieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Moyens de lutte incendie
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'ensemble des installations couvertes était doté d'une installation d'extinction d'incendie de type sprinkler. Les locaux couverts par ce sprinklage concernent l'atelier de fabrication des barriques (2410) et les cellules intérieures de stockage de bois et matériaux combustibles analogues (1532). De plus, ces zones disposent également d'extincteurs mobiles sur roue de grosse capacité (<i>a minima</i> 50 kg). Par contre, les locaux ne sont pas couverts par des robinets d'incendie armés (RIA). L'inspection trace ces éléments qui pourront être utilisés dans le cadre de l'évaluation de la conformité à venir à réaliser au titre des arrêtés sectoriels applicables pour les installations classées sous les rubriques 2410 et 1532.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet